



Le projet FIDLEG a-t-il atteint ses objectifs?

## Premier bilan

**Jean-Baptiste Zufferey**

Professeur à l'Université de Fribourg



## Parmi les 42 recommandations du groupe d'experts 2000

- Les objectifs que poursuit la législation devraient être inscrits dans la loi.
- Le principe de la différenciation doit être respecté au sein de la réglementation financière. Cf. art. 7 al. 2 lit. c LFINMA.
- La réglementation des négociants a eu des effets bénéfiques. Il serait nécessaire de renforcer encore les moyens à disposition pour intervenir contre les comportements illicites et dommageables.
- De l'avis de la majorité, une réglementation des GFI se justifie. Leur surveillance devrait être confiée à la même autorité que celle des banques et des négociants. Une réglementation des autres prestataires ne s'impose pas. La réglementation pour les distributeurs de produits devrait être regroupée et assujettie à un même régime matériel.





## 17 ans après

- Certaines recommandations ont été mises en œuvre :
  - LFINMA.
  - Législation «globalisante» sur les services financiers.
  - LEFin : l'étiquette vs le contenu.
  
- Les motivations ont partiellement changé; la crise est passée par là. Réglementation «event-driven» ; «window of opportunity».
  
- Trois effets pour le citoyen lambda et son avocat :
  - SIFI + TBTF → les services au quotidien sont impactés.
  - Régulation accrue des comportements → la fin du CO ?
  - Démocratisation de la surveillance : art. 50 LBVM bis.





## Quelques constats de légistique immédiats

- Le champ d'application demeurera une question pertinente :
  - L'approche institutionnelle est inévitable.
  - On passe du «champ primaire» au système des exceptions.  
Exemple : art. 37-40 LSFIn : principe du prospectus, exception selon le type d'offre, le type de valeur et pour l'admission à la négociation.
  
- Same business, same risk, same rule : un slogan pour les économistes...
  
- L'approche par les produits a résisté à la crise.
  
- Incremental protection : (1) un principe désormais valable pour tout le droit financier suisse; (2) vers un droit suisse de la protection des consommateurs en matière financière ?





## Et maintenant : la mise en œuvre commence !

### ■ Droit matériel :

- Droit privé vs droit public.
- Quel que soit le libellé final de l'art. 8 LSFIn, il faudrait que le «principe de cohérence» triomphe, comme c'est le cas dans d'autres domaines de l'ordre juridique suisse.
- L'auto-régulation a-t-elle encore un sens ?

### ■ Surveillance :

- Le TF pourra-t-il continuer à dire que les clients n'ont pas la qualité pour agir en procédure de surveillance, y compris en cas de confiscation (art. 35 LFINMA) ?
- Pour les GFI, une nouvelle autorité : statut et compétence ? Règles de procédure ? Entraide administrative ? Enforcement ? Rôle des auditeurs ? Responsabilité ?





## Le projet FIDLEG atteint-il ses objectifs

Objectif	Surveillance des gestionnaires de fortune	Portée des règles de conduite	Transparence et gouvernance des produits	Conseil en placement	Accès au dossier, accès à la justice
Protection des clients	→	↘ ...	→ ...	≈?	→
Egalité de traitement entre prestataires de services financiers	≈	≈	→ ...	↘	→
Standards internationaux et accès au marché	≈	≈	→	↘	→

